

## Direction de la coordination et de l'appui territorial

## PREFECTURE DE LA MOSELLE

Direction de la coordination et de l'appui territorial Bureau des enquêtes publiques et de l'environnement

## - AVIS D'ENQUETE PARCELLAIRE COMPLEMENTAIRE –

en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir par voie d'expropriation pour la réalisation du projet de construction d'une voie de contournement de la commune de Woustviller, par la RD 674, sur le territoire de la commune de Hambach

**Expropriant**: Département de la Moselle

Par arrêté préfectoral DCAT/ BEPE/ N°2024-54 du 15 mars 2024, une enquête parcellaire complémentaire est ouverte du 4 au 18 avril 2024 inclus dans la commune de Hambach, à l'effet de déterminer les parcelles à exproprier pour la réalisation du projet susmentionné et de rechercher les propriétaires et autres intéressés.

Les personnes intéressées pourront prendre connaissance des pièces du dossier pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Hambach, pendant les jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Le public peut consigner ses observations écrites pendant toute la durée de l'enquête sur le registre à feuillets non mobiles déposé en mairie de Hambach, aux horaires habituels d'ouverture au public, ou les adresser :

- par écrit, à la mairie de Hambach, 122 rue nationale, 57910 Hambach, à l'attention du commissaire enquêteur;
- par mail à l'adresse suivante : pref-enquetes-publiques@moselle.gouv.fr.

M. Michel Lohier, ingénieur retraité, désigné en qualité de commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public à la mairie de Hambach les jeudis 4 et 18 avril 2024 de 15h00 à 16h00.

La publication du présent avis est faite notamment en vue de l'application des articles L311-1 à 3 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduits :

"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les [autres] intéressés [...] sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnité."

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur donne son avis sur l'emprise des ouvrages projetés, dans le délai de quinze jours, dresse le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer et transmet le dossier et le registre, assortis du procès-verbal et de son avis, au préfet.

La cessibilité des immeubles nécessaires à la réalisation du projet fera l'objet, le cas échéant, d'un arrêté préfectoral.